



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune d'Agneaux (50)**

N° MRAe 2020-3877

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 18 février 2021, en présence de Marie-Claire Bozonnet,  
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Agneaux approuvé le 8 décembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 27 septembre 2012 et de plusieurs modifications les 24 mai 2007, 3 juillet 2008, 17 juin 2011, 27 septembre 2012, 30 janvier 2014 et 23 septembre 2015 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3877 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Agneaux (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô le 18 décembre 2020 ;

**Considérant** les objectifs de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Agneaux, qui visent à :

- prendre en compte les zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif ;
- mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) qui fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité pour la création d'un nouveau quartier dit du Château (3,2 ha zonés en 2AU), et anticiper le zonage du plan d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Agneaux se traduit par une diminution des zones d'assainissement collectif de 24 ha, le zonage en assainissement collectif passant de 302,4 ha en 2005 à 278,4 ha en 2021, en raison notamment :

- de la suppression de 8,81 hectares du secteur de la Fouquelinière classé 2AU que le PLUi prévoit de reclasser en « zones naturelles ou agricoles » ;
- de la suppression de plusieurs secteurs jusque-là classés en assainissement collectif, mais qui resteront en assainissement individuel et dont certains seront classés en zone naturelle du fait de contraintes topographiques ;
- de l'intégration d'une zone 2AU au zonage d'assainissement collectif de 3,2 ha dite du Château ;
- de l'intégration de plusieurs petits secteurs qui ont déjà été raccordés au réseau collectif mais qui n'étaient pas intégrés au zonage d'assainissement de 2005 ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Agneaux, marqué par :

- la présence de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides situés en dehors des secteurs concernés par l'évolution du zonage d'assainissement de la commune ;
- la proximité du fleuve de la Vire identifié en qualité de corridor de cours d'eau et de trame bleue dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé le 2 juillet 2020, le lit mineur et les rives de ce fleuve faisant l'objet de l'arrêté de protection de biotopes de « *la Vire et de certains de ses affluents* » (FR3800981) et une partie du fond de la vallée étant identifiée en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II dite « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* » (250008450) ;
- la présence de secteurs soumis à des risques naturels (chutes de blocs, cavités, remontée de nappes phréatiques et inondations (plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Vire approuvé le 29 juillet 2004) situés en dehors des secteurs concernés par le zonage d'assainissement de la commune ;
- la présence de la retenue d'eau du Semilly sur la Vire destinée à l'alimentation en eau potable, en amont ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Agneaux devraient être limitées compte tenu :

- que les secteurs zonés en assainissement collectif présentent une superficie modérée et sont proches de zones urbanisées ; que la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Lô n'est pas en surcharge par temps sec, de pluie ou de façon saisonnière ; que cette station d'épuration a la capacité à recevoir de nouveaux effluents, notamment tous ceux apportés par les modifications envisagées du zonage de la commune d'Agneaux ; que les travaux nécessaires à leur raccordement ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- que plusieurs secteurs prévus en assainissement individuel ne seront pas ouverts à l'urbanisation ;
- de l'absence de sites d'inventaire ou de protection au sein des secteurs desservis ou prévus d'être desservis suite à la modification du zonage d'assainissement ;

**Considérant** que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif des eaux usées (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Agneaux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Agneaux (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 18 février 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.